

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FÊTE DES PAINS

Le Maire de la Ville de Malzéville,

- Vu le Code de la Route,
- Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté 82/22 en date du 28 mars 2022 portant règlement d'occupation du domaine public,
- Vu l'arrêté 83/22 en date du 28 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
- Vu la Fête des Pains organisée le dimanche 6 octobre 2024,
- Considérant que, pour assurer la meilleure sécurité possible et le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la Rivière du jeudi 3 octobre 2024 à 08 heures au lundi 7 octobre 2024 à 18 heures.

ARTICLE 2 – Le dimanche 6 octobre 2024, de 7 heures à 21 heures, la circulation sera interdite à tout véhicule, sauf aux véhicules de secours :

- rue du Général de Gaulle,
- rue du Lion d'Or jusqu'à l'intersection avec le pont Vayringe,
- avenue Odinet.

Les participants à la Fête des Pains pourront circuler rue du Lion d'Or, rue du Général de Gaulle et avenue Odinet de 7 heures à 10 heures et à partir de 18 heures.

ARTICLE 3 – Du samedi 5 octobre 2024 à 18 heures au dimanche 6 octobre 2024 à 21 heures, le stationnement sera interdit à tout véhicule, sauf aux véhicules de secours :

- rue du Général de Gaulle,
- allée Victor Lemoine,
- rue du Lion d'Or jusqu'à l'intersection avec le pont Vayringe,
- avenue Odinet.

ARTICLE 4 – Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction citée à l'article 1, l'article 2 et l'article 3 du présent arrêté, sera verbalisé et mis en fourrière en vertu de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 – La Métropole du Grand Nancy est chargée de la mise en place et de la maintenance des panneaux légaux de signalisation et de déviations.

ARTICLE 6 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels.

ARTICLE 7 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire de la Ville de MALZÉVILLE, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Malzéville, le 9 septembre 2024.



Bertrand KLING,

Maire.

DESTINATAIRES :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- Métropole du Grand Nancy,
- Kéolis,
- Service communication,
- Journaux,
- Police Municipale.